

DECISION n° 2024-31

5.7. Intercommunalité

Règlement intérieur des équipements sportifs communautaires

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L214-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3335-4 et L3511-7 ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles L212-1 et 11, L321-1, L332-1 à 21, L331-9 et R322- 4 et suivants ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la politique en faveur du sport ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 4 développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;

Vu la délibération n° 20181029_cc_adm108 du Conseil communautaire du 29 octobre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire compétence équipements culturels, sportifs, et d'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment approuver les règlements intérieurs ou d'utilisation des services ou des équipements de la CCG ne relevant pas d'un pouvoir propre du Président ;

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois (CCG) met à disposition les équipements sportifs dont elle est propriétaire et qui sont reconnus d'intérêt communautaire à des associations, à des établissements privés et publics du premier et du second degré ainsi qu'à divers organismes publics ou privés ;
- Qu'il appartient à la CCG d'établir dans un document unique les règles d'usage et les modalités de mise à disposition des équipements sportifs communautaires ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente décision, ayant pour objet de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs d'intérêt communautaire de la CCG et s'adressant à l'intégralité des utilisateurs de ces équipements.

Article 2 : de signer ledit règlement et toutes pièces annexes.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 15 mars 2024
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le 18/03/2024
et publiée électroniquement le 18/03/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

REGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX DU GENEVOIS

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 : OBJET	3
Article 1.1 Usagers des équipements.....	3
Article 1.2 Périodes d'utilisation	4
ARTICLE 2 : REGLES GÉNÉRALES D'ACCES AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS	4
Article 2.1 Port de la tenue sportive	4
Article 2.2 Usage paisible des équipements.....	4
Article 2.3 Visite et information préalables	4
Article 2.4 Objets interdits dans l'enceinte des équipements.....	4
Article 2.4.1 Objets dangereux	4
Article 2.4.2 Interdiction de fumer	5
Article 2.4.3 Interdiction de l'alcool dans les enceintes	5
Article 2.4.4 Interdiction de la publicité visant le tabac et l'alcool	5
Article 2.4.5 Interdiction des animaux	5
Article 2.5 Possibles restrictions d'accès.....	5
ARTICLE 3 : SÉCURITÉ ET ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	5
Article 3.1 Obligation de respect des prescriptions de sécurité	5
ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ LÉGALE	6
Article 4.1 Désignation des responsables légaux	6
Article 4.2 Obligation d'enregistrement en Préfecture	6
ARTICLE 5 : ASSURANCES.....	7
ARTICLE 6 ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES	7
Section 6.1 Responsabilités des activités	7
6.1.1 Règles générales d'encadrement	7
Article 6.1.2 Encadrement de sportifs mineurs	7
Article 6.2 Encadrement bénévole	8
Article 6.3 Encadrement professionnel.....	8
ARTICLE 7 : UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MISES À DISPOSITION...	8
Article 7.1 Bon usage des installations sportives.....	8
Article 7.3 Horaires	9

Article 7.4 Ouverture et fermeture des installations	9
Article 7.4.1 Gymnases.	9
Article 7.5 Eau-électricité-chauffage.....	9
ARTICLE 8 : MATÉRIEL SPORTIF.....	9
ARTICLE 9 : AFFICHAGE	10
ARTICLE 10 : DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE MUNICIPALE.....	10
10.1 Demande de mise à disposition	10
10.2 Modalités d'attribution	11
10.3 Mise à disposition pendant les vacances scolaires	11
ARTICLE 11 : ANNULATION	11
ARTICLE 12 : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	12
ANNEXE 1 : GRANDES SALLES.....	12
ARTICLE 1 : UTILISATION.....	12
ARTICLE 2 : TENUE.....	12
ARTICLE 3 : SÉCURITÉ.....	12
ARTICLE 4: BALLONS SPÉCIFIQUES POUR LES AIRES COUVERTES	12
ANNEXE 2 : Structure artificielle d'escalade.....	12
ARTICLE 1 : ACCÈS À LA SALLE	12
ARTICLE 2 : SÉCURITÉ.....	13
ARTICLE 3 : RECOMMANDATIONS POUR LES ENCADRANTS.....	13
ARTICLE 4 : SUIVI DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	14

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L214-4 ;
Vu le Code du sport et notamment ses articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.3335-4 et L3511-7 ;
Vu les Statuts de la Collectivité, notamment sa compétence en matière de politique en faveur du sport,

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part d'en optimiser leur utilisation.

De plus la collectivité, eu égard au nombre et à la diversité de ses installations sportives, souhaite prendre en compte autant que possible les diverses formes de pratiques aujourd'hui existantes au sein de la population.

Cette réglementation a également pour mission de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs de la Communauté de communes du Genevois, institutionnels ou non, des dirigeants associatifs bénévoles aux enseignants du primaire et du secondaire et à l'ensemble du personnel communautaire. Enfin, elle se veut être un outil pédagogique.

L'utilisation d'espaces ou équipements sportifs doit conduire à découvrir des conduites citoyennes. Le respect de l'autre, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole ou de l'agent d'accueil sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.

Le sport doit être un vecteur de cohésion sociale et un espace de tolérance. Le sport fédère, crée des liens entre différents groupes de population, qu'ils soient de mêmes origines ou d'origines différentes, hommes ou femmes, en situation de handicap ou pas.

Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives. De même, la tricherie, l'utilisation, la diffusion de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent entraîner des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes.

La Communauté de Communes du Genevois, pour sa part, souhaite au travers de ce cadre réglementaire favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

ARTICLE 1 : OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs de la Communauté de Communes du Genevois et reconnus d'intérêt communautaire, d'optimiser leur utilisation et de favoriser leur accès au plus grand nombre.

Les équipements concernés par le présent règlement sont les suivants :

- **Le complexe sportif Madame de Staël**, situé 16 route de Thairy à Saint-Julien-en-Genevois (74160).
- **Le gymnase du Vuache**, situé 267 route de Saint-Julien-en-Genevois à Valleiry (74520).
- **Le gymnase du Salève**, situé 113 route de Bossey, à Collonges-sous-Salève (74160).

Le présent règlement est également susceptible d'être appliqué à tout nouvel équipement sportif dont la création est rendue nécessaire par l'utilisation principale les élèves des établissements scolaires du second degré et pour lequel la Communauté de Communes sera le maître d'ouvrage.

Article 1.1 Usagers des équipements

Ces équipements sont mis à la disposition des publics scolaires et sportifs licenciés au sein d'une association à but non lucratif, aux heures et conditions déterminées pour chaque installation.

Pour toutes autres utilisations dans un cadre culturel ou ludique, une demande exceptionnelle et motivée doit être adressée à la Communauté de Communes du Genevois. Sous réserve de la validation de cette demande, une convention d'occupation sera établie au cas par cas.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements de la Communauté de Communes du Genevois.

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs.

Ce texte contribue à ce que la vie collective au sein de ces équipements se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que souhaite porter la Communauté de Communes du Genevois (cf. Préambule), des droits et des devoirs de chaque acteur, dans le souci que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

Article 1.2 Périodes d'utilisation

La mise à disposition est effectuée selon un planning d'occupation établi pour chaque période d'utilisation par le service des sports de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, en concertation avec la Communauté de communes du Genevois, les associations ou les établissements scolaires intéressées.

La période d'utilisation est définie par le calendrier scolaire académique.

ARTICLE 2 : REGLES GÉNÉRALES D'ACCES AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives intercommunales, notamment en termes de sécurité incendie.

Article 2.1 Port de la tenue sportive

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Article 2.2 Usage paisible des équipements

Le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, trottinettes, engins motorisés ne sont pas acceptés.

Article 2.3 Visite et information préalables

Préalablement à l'utilisation des locaux, le président d'association ou le représentant de l'établissement scolaire concernés s'engage à :

- Prendre connaissance des consignes de sécurité et à les diffuser à ses adhérents, personnels et élèves ;
- Procéder avec le représentant de la Communauté de Communes du Genevois ou du service des sports de la Commune, à une visite des locaux, des voies d'accès et des installations sportives qui seront effectivement utilisés ;
- Constater avec le représentant de la Communauté de Communes du Genevois ou du service des sports de la Commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, etc....) et prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 2.4 Objets interdits dans l'enceinte des équipements

Article 2.4.1 Objets dangereux

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant, de même que tout objet présentant un danger par nature ou par destination.

Article 2.4.2 Interdiction de fumer

Conformément au Code de la santé publique il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité.

Article 2.4.3 Interdiction de l'alcool dans les enceintes

Comme dispose l'article L.3335-4 du Code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

L'introduction, la vente, la distribution et par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein de l'enceinte sportive publique.

De plus, le Code du travail et le règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois, interdisent aux agents d'introduire, de distribuer et de consommer toute boisson alcoolisée.

Article 2.4.4 Interdiction de la publicité visant le tabac et l'alcool

Il faut noter également que le Code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs. Par arrêté municipal, le maire peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes. Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées et dans la limite des dix autorisations annuelles.

Article 2.4.5 Interdiction des animaux.

Les animaux ne sont pas acceptés dans les enceintes sportives à l'exception des chiens guides.

Article 2.5 Possibles restrictions d'accès

En application des articles L. 332-4 et 332-5 du Code du sport l'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdite à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, retransmission de matchs...).

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale susceptible de causer un trouble à l'ordre public pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ ET ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les équipements sportifs sont des Établissements recevant du public (ERP), régis par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 3.1 Obligation de respect des prescriptions de sécurité

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, prévues aux articles X1 à X27 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant

approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

À ce titre, les usagers doivent veiller au respect des règles en vigueur en matière d'évacuation et de capacité d'accueil. Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI (Fréquence maximale instantanée) est, en particulier, impératif lors des manifestations sportives et extra sportives.

Il incombe à l'Usager de faire respecter les consignes générales de sécurité et notamment l'effectif maximum accessible dans les locaux ;

Il doit également prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues de secours et localiser l'emplacement des extincteurs ;

Le service des sports de la Commune ou la Communauté de Communes du Genevois doit être immédiatement informés tout problème de sécurité dont il aurait connaissance, -

Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours.

Les utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel intercommunal.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ LÉGALE

Article 4.1 Désignation des responsables légaux

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité légale incombe :

- Pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

Toute dégradation constatée lors des séances d'entraînement doit être signalée par écrit dans les 24 heures au service sport à l'adresse suivante : salle.sport@st-julien-en-genevois.fr.

Article 4.2 Obligation d'enregistrement en Préfecture

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive, l'association ou le club se doit d'être enregistré en préfecture et d'être en activité.

Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation.

L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'association et le nombre d'adhérents qui la composent doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés, et celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une nécessité légale.

Pour les pratiquants, il n'y a pas d'obligation d'assurance individuelle. En effet, en règle générale, la souscription de garanties d'assurance pour la pratique d'activités physiques et sportives n'est pas obligatoire, mais il est recommandé de prendre en considération les risques encourus dans ce cadre (dépenses et perte de revenus consécutive à un arrêt de travail pour blessure ou accident). Il est à noter que la souscription à une licence sportive offre le choix de prendre les garanties d'assurance pour faire face à ces conséquences.

ARTICLE 6 ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES

Section 6.1 Responsabilités des activités

6.1.1 Règles générales d'encadrement

Une activité associative encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence du référent.

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie. Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents communautaires, les spectateurs...

Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent.

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés. Ils ont également la charge de s'assurer de la qualité des participants et de l'utilisation des locaux dès l'ouverture.

Article 6.1.2 Encadrement de sportifs mineurs

Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

Il est conseillé aux associations de s'accorder avec les représentants légaux à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité. Laisser un enfant seul avant ou après un entraînement ou une compétition est une situation à risques. Dans l'idéal, les parents doivent

attendre l'arrivée de l'éducateur et ce dernier doit quitter les lieux après sa séance une fois que tous les parents ont repris la responsabilité de leurs enfants.

En aucun cas un enfant ne doit quitter l'établissement sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental.

Les agents de l'équipement ne peuvent pas servir de « relais » entre le représentant légal et l'éducateur. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive.

Les associations et les établissements scolaires doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

Article 6.2 Encadrement bénévole

Toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive si elle ne perçoit pas de rémunération et si l'encadrement de la pratique sportive en question n'est pas soumis à une législation particulière (l'escalade par exemple). Ces bénévoles exercent sous la responsabilité du président de l'association.

Article 6.3 Encadrement professionnel

Comme le prévoit le Code du sport, toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique et sportive ou entraîne ses pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle a l'obligation de :

- déclarer son activité au service décentralisé en charge des sports (la Direction départementale de la cohésion sociale) de son principal lieu d'activité ;
- être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- avoir en sa possession une carte professionnelle validée.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au RNCP et dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre, ou certificat.

Chaque enseignant ou accompagnateur doit se renseigner sur la validité de ses diplômes ou titres avant de démarrer son activité.

L'exercice de ces fonctions par un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen fait l'objet de dispositions spéciales prévues au code du sport.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MISES À DISPOSITION

Article 7.1 Bon usage des installations sportives

Les équipements sportifs sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés. Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant.

Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée.

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

Article 7.3 Horaires

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par la Communauté de Communes du Genevois, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes reportés, pour le respect des autres utilisateurs et des agents.

Les créneaux horaires attribués aux associations par la Communauté de Communes du Genevois sont les heures d'entrée et de sortie de l'enceinte.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir le service des sports. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutive, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur.

Article 7.4 Ouverture et fermeture des installations

Article 7.4.1 Gymnases.

L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurées par un système de contrôle d'accès. Chaque organisme utilisateur peut se voir attribuer jusqu'à 5 badges par le service des sports. Ces badges sont nominatifs et débloqués 30 minutes avant et bloqués 30 minutes après la séance. En cas de perte, les utilisateurs doivent signaler la perte auprès du service des sports. Pour chaque remplacement de badges, 80€ seront facturés à l'organisme utilisateur.

Article 7.5 Eau-électricité-chauffage

L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage sont la seule responsabilité des services de la Communauté de Communes du Genevois.

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de la Communauté de Communes du Genevois. L'éclairage doit être utilisé à bon escient et éteint à la fin du dernier créneau alloué.

ARTICLE 8 : MATÉRIEL SPORTIF

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs.

Les associations et les écoles se partageant le matériel mis à disposition par la Communauté de Communes du Genevois, par respect mutuel, doivent en prendre soin.

Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter l'exploitation du matériel.

Les associations sportives doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Elles doivent vérifier que le matériel qu'elles utilisent (matériel de décoration et structurant) soit homologué et aux normes en vigueur.

Les placards et les réserves sont mis à disposition à titre gracieux et de manière temporaire des associations, établissements scolaires pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique. Chacun doit veiller à rendre inaccessible son espace de stockage attribué.

Néanmoins, l'accès devra être rendu possible au propriétaire 7/7 jours et 24/24 heures.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale, « classique ») doit être monté par une personne agréée par l'autorité communautaire après que celle-ci a délivré une autorisation.

Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants. Les associations et les écoles qui stockent leur propre matériel dans les équipements sportifs municipaux en sont responsables.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la Communauté de Communes du Genevois et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

Les associations utilisatrices des équipements sportifs doivent afficher, sur le panneau prévu à cet effet :

- Copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;
- Copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée ;

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande auprès de la Communauté de Communes du Genevois qui dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire. Les affichages publicitaires situés en extérieur devront être conformes au règlement local de publicité en vigueur.

ARTICLE 10 : DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE MUNICIPALE

10.1 Demande de mise à disposition

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès de M. le Président.

L'association ou l'établissement scolaire intéressé devra transmettre sa demande à l'adresse suivante : L'ARANDE, 24 grande Rue, 74160, Saint Julien en Genevois

Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- la copie des statuts (cf. article 4.2) ;
- la présentation de l'activité de l'association ;

La mise à disposition des installations sportives municipales se fait gratuitement pour les groupes scolaires de niveau primaire et les associations hors comités et clubs d'entreprise.

Tous les autres utilisateurs se voient appliquer un tarif de mise à disposition fixé par délibération du conseil communautaire.

10.2 Modalités d'attribution

Un accord écrit, un conventionnement, entre l'autorité communautaire et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de mise à disposition.

La Communauté de Communes du Genevois décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- D'un planning annuel élaboré par le service des sports en concertation avec les associations et les établissements scolaires ;
- D'une programmation hebdomadaire faite pour les scolaires ;
- D'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par le service des sports ;
- Des petites vacances ;
- Des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis à chaque rentrée scolaire après réception de l'ensemble des demandes.

10.3 Mise à disposition pendant les vacances scolaires

Les associations qui souhaitent utiliser leur créneau pendant les vacances scolaires devront effectuer une demande de reconduction de celui-ci pour chaque période de vacances scolaires. Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des associations, ce renouvellement de créneau devra être effectué au moins trois semaines avant le début des vacances scolaires et être accordé par le service des sports.

Les associations désirant occuper les équipements sportifs les week-ends pour des compétitions doivent en faire la demande.

ARTICLE 11 : ANNULATION

La Communauté de Communes du Genevois se réserve le droit de modifier les conditions de la mise à disposition, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être requis temporairement par le maire ou le préfet en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prendra en compte les phases de montage et démontage logistiques.

De plus, une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, quant aux règles de sécurité) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué pourra se voir retirer sa mise à disposition.

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation de façon temporaire ou définitive.

ARTICLE 12 : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les agents de la Communauté de Communes du Genevois et de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois sont chargés de veiller à l'application de ce règlement. Ils veillent et contribuent à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Ils portent une vigilance particulière à la surveillance des équipements.

Les agents ne participent en aucun cas à la mise en place et au retrait du matériel qui incombent à l'utilisateur. Ils ne sont pas davantage en charge du contrôle des accès aux équipements qui relèvent de la responsabilité exclusive des utilisateurs, notamment s'agissant de l'application des mesures de sécurité liées au dispositif Vigipirate.

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont à ce titre responsables de l'activité, de leurs participants et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant.

Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

ANNEXE 1 : GRANDES SALLES

ARTICLE 1 : UTILISATION

L'utilisation est exclusivement réservée aux membres des associations et aux groupes scolaires mentionnés sur les plannings.

ARTICLE 2 : TENUE

L'accès aux salles est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée.

Afin de protéger les sols, l'accès aux parquets et aux revêtements des salles de sport collectif n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport propres utilisées uniquement pour la pratique en salle et appropriées à la discipline pratiquée. Tout autre type de chaussures est à proscrire.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ

Il est interdit de se suspendre aux buts d'handball, paniers de basket-ball, poteaux de volley-ball car cela dégraderait ces derniers et peuvent entraîner un danger. Tout dommage résultant d'un usage non conforme des équipements engagera la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 4: BALLONS SPÉCIFIQUES POUR LES AIRES COUVERTES

Les ballons qui ne sont pas agréés pour les sports d'intérieur ne sont pas autorisés dans la salle car ils présentent des risques de détérioration du matériel et des installations.

ANNEXE 2 : Structure artificielle d'escalade

ARTICLE 1 : ACCÈS À LA SALLE

L'accès à la salle est uniquement autorisé pour les licenciés des associations agréées par la Communauté de Communes du Genevois et les scolaires.

Le mur est affecté à l'exercice de l'escalade, ainsi que des activités physiques ou pédagogiques directement reliées à la pratique de l'escalade. La capacité maximum du mur est de 14 personnes.

L'escalade étant une activité notifiée à risques, l'accès au mur est interdit sans la présence du responsable de séance.

ARTICLE 2 : SÉCURITÉ

Pour que l'activité se déroule parfaitement, voici les exigences de sécurité à respecter impérativement :

- Le dispositif rendant le mur inaccessible doit être repositionné par l'utilisateur à l'issue de chaque séance. En cas d'accident, le précédent utilisateur pourra être mis en cause.
- Chaque grimpeur devra être équipé de chaussures d'escalade ou de chaussures pour le sport en salle
- Il est interdit de manger, de boire, de mâcher du chewing-gum dans la salle d'escalade pour des raisons de sécurité
- Il est interdit à toute personne de grimper sans matériel approprié à cet usage (baudrier, corde, système d'assurage...) au-dessus de la ligne rouge qui est située à 3 mètres. Pour enseigner au-dessus de ce seuil, l'éducateur doit être titulaire du diplôme approprié prévu par la réglementation
- Le grimpeur doit impérativement rester sur la même voie lors d'une ascension. Changer de voie peut présenter des risques, notamment de s'emmêler avec la corde d'un autre usager
- Chaque point d'ancrage doit être impérativement muni d'un dispositif dégaine mousqueton
- Aucune moulinette sur un seul point d'ancrage, utiliser obligatoirement les 2 maillons rapides des chaînes en haut des voies posées à cet effet
- Toute manœuvre de corde (assurage, relais, réchappe, rappel) doit parfaitement être maîtrisée au sol avant d'être effectuée en hauteur
- Il est demandé à tout grimpeur de ne pas être trop bruyant dans la salle afin de ne pas troubler les cordées voisines
- La capacité d'accueil du pan dans la salle est fixée à 14 personnes maximum
- L'utilisation du pan doit se faire sans utiliser la magnésie
- Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier ou déplacer les équipements de sécurité ainsi que les prises pendant les séances d'escalade
- Les tapis de réception doivent être installés et ne doivent pas être déplacés durant une activité
- Ne pas stationner inutilement à l'aplomb du mur
- Contrôler systématiquement les amarrages
- Vérifier la longueur des cordes et leur état
- Rester plus que vigilant pendant les manœuvres en paroi (prise de moulinette, descente en rappel, relais...)
- Utiliser des termes clairs et convenus entre les membres du groupe
 - Il est également interdit d'introduire des objets potentiellement dangereux ou impropres à l'utilisation dans une salle dédiée à l'escalade (ballons, rollers, etc.)
 - Le responsable de séance peut restreindre l'action d'un grimpeur ne maîtrisant pas le minimum de sécurité
 - Toute personne ne respectant pas les règles de sécurité et représentant un danger pour autrui ou pour elle-même pourra être exclue
 - Après chaque utilisation, contrôler l'état du matériel et le ranger.

ARTICLE 3 : RECOMMANDATIONS POUR LES ENCADRANTS

Le nombre de participants par encadrant sera apprécié selon les paramètres suivants

- ✓ Type de pratique : bloc, moulinette, escalade en tête ;
- ✓ Âge et/ou maturité des participants
- ✓ Niveau de discipline et d'autonomie des pratiquants
- ✓ Qualification et expériences du/des cadre(s)
- ✓ La disponibilité du matériel obligatoire.

Il incombe au responsable de :

- Veiller à la sécurité de tous les licenciés ou scolaires sous sa responsabilité
- Apporter des conseils
- Faire ranger le matériel (cordes, descendeurs...)
- Faire installer et relever les tapis à l'issue de chaque séance.

ARTICLE 4 : SUIVI DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

La Collectivité ne met pas à disposition d'Équipements de protection individuelle (EPI).